

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion des manifestations liées à la fête nationale pour les années financières 2014-2015 et 2015-2016;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Mouvement national des Québécoises et Québécois les subventions maximales annuelles de 4 140 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, 4 440 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 173-2014 du 26 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61346

Gouvernement du Québec

Décret 297-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une entente modificatrice à l'Accord de contribution bilatéral Canada-Québec sur la participation sportive

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, lequel portait sur les exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de l'ajout de projets pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice à l'Accord de contribution bilatéral Canada-Québec sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'entente modificatrice à l'Accord de contribution bilatéral Canada-Québec sur la participation sportive, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61347

Gouvernement du Québec

Décret 298-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relative aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de financer le transport d'une délégation du Québec aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au transport d'une délégation du Québec aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au transport d'une délégation du Québec aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61348

Gouvernement du Québec

Décret 300-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1112-97 du 28 août 1997, le gouvernement du Québec a adhéré et est devenu partie à l'Entente sur un système interprovincial de gestion informatisée des examens entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente prévoient développer un nouveau système informatisé de gestion des examens interprovinciaux;

ATTENDU QUE, à cet effet, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Yukon et deux autres organismes, soit l'Ordre des métiers de l'Ontario et la Commission d'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle de la Saskatchewan, souhaitent conclure l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;